

GAV: pas de document attestant de la réception par le procureur de l'information du placement en GAV. Faire d'indiquer le mode de transmission de ce avis (téléphone ou télécopie)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	Le Greffier N° 09/01478	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	--------------------------------	--

Le 11 Novembre 2009, à 12 H 00, devant Nous, M. Hoc Pheng CHHAY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 9 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Mostefa H. [REDACTED]
né le 08/11/1954 à MEDIOUNA
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 9 novembre 2009 à 17 h 10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le placement en garde à vue est placé sous le contrôle effectif d'un magistrat du parquet qui est, comme tout magistrat judiciaire, gardien des libertés publiques ;

Attendu qu'en l'espèce, le placement en garde à vue de M. H. [REDACTED] a fait l'objet d'une information au magistrat de permanence du parquet de Lille, comme en atteste le procès-verbal de l'enquêteur ;

Attendu que pour la démonstration de la vérité du contrôle de la garde à vue, ce procès verbal doit être fondé sur un document relatant la réception de l'information relative à la garde à vue par le magistrat destinataire ; qu'en l'espèce, ce document fait défaut ; que dès lors, cette carence

JA - LILLE - 11.11.2009 - H

porte atteinte aux droits fondamentaux du gardé à vue ;

Attendu que le conseil de ce dernier a soulevé l'irrégularité de la procédure en raison de l'absence du contrôle de la garde à vue par le magistrat du parquet ; que ce moyen est suffisant pour prononcer l'irrégularité de la garde à vue de M. H. [REDACTED] ; qu'ainsi la violation des droits fondamentaux de M. H. [REDACTED] implique de droit le refus de la requête de maintien en rétention de M. H. [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Novembre 2009 à 12 H 05 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.